

Type de politique: Réglementaire	Approuvé par: Comité d'inscription
Date d'approbation: 26 mai 2022	Date de la prochaine révision : Mai 2025
Dates de modification:	

Politique sur l'aptitude à exercer

Objectif

Pour clarifier la pertinence de la conduite par rapport à l'aptitude à exercer la psychothérapie.

Loi pertinente

Code des professions de la santé, étant l'Annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, chap 18

Article 23(7):

Le registrateur peut refuser de divulguer à un particulier ou d'afficher sur le site Web de l'ordre des renseignements qui sont accessibles au public aux termes du paragraphe (5) s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements sont périmés et ne se rapportent plus à l'aptitude du membre à exercer sa profession.

Article 23(11):

Le registrateur refuse de divulguer à un particulier ou d'afficher sur le site Web de l'ordre les renseignements exigés par la disposition 10 du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies : ... c) le membre a demandé au comité compétent que l'accès aux renseignements soit refusé au public parce que ceux-ci ne se rapportent plus à son aptitude à exercer sa profession...

Article 51(1):

Le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle si, selon le cas : a) le membre a été déclaré coupable d'une infraction qui se rapporte à son aptitude à exercer sa profession.

Règl. de l'Ont. 317/12: FAUTE PROFESSIONNELLE

1. Les actes suivants constituent des fautes professionnelles pour l'application de l'alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé : ... 43. Contrevenir, par acte ou omission, à une loi au Canada si, ... ii. la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession.

Règl. de l'Ont. 67/15 : INSCRIPTION

4. La délivrance d'un certificat d'inscription de quelque catégorie que ce soit est subordonnée aux exigences suivantes : ... 2. La conduite antérieure de l'auteur de la demande doit offrir des motifs raisonnables de croire qu'il exercera la psychothérapie de façon sécuritaire et professionnelle.

Règlements administratifs de l'OPA

21.08 En plus de l'information décrite au paragraphe 23(2) du Code, le tableau doit contenir l'information suivante pour chaque membre : ... (xviii) un résumé des modalités, ordonnances, directives ou ententes concernant la mise sous garde ou la mise en liberté du membre en vertu du processus judiciaire provincial ou fédéral pour les infractions dont l'Ordre a connaissance et qui, de l'avis du registraire, sont pertinents à l'aptitude du membre à exercer.

Portée

Cette politique s'applique aux décisions prises par le ou la registraire et les comités concernant la pertinence de la conduite d'un ou d'une candidat(e) ou d'un ou d'une inscrit(e) par rapport à leur aptitude à exercer la psychothérapie.

Politique

Le mandat de l'Ordre est de réglementer les psychothérapeutes autorisés (PA) dans l'intérêt public, en s'efforçant de garantir que les praticiens sont compétents, éthiques et responsables. Dans certaines circonstances, l'Ordre doit évaluer la pertinence de la conduite d'un ou d'une candidat(e) ou d'un ou d'une inscrit(e) en lien avec leurs aptitudes à exercer la psychothérapie. Ces situations comprennent :

- Déterminer si un ou une candidat(e) à l'inscription a fourni des motifs raisonnables pour croire qu'il ou elle exercera la psychothérapie de façon sécuritaire et professionnelle.
- Déterminer si l'Ordre devrait enquêter un rapport concernant la conduite d'un ou d'une inscrit(e).
- Décider de publier, de retenir ou de retirer des informations concernant la conduite d'un ou d'une inscrit(e) sur le registre public.

Les conduites qui suivent vont à l'encontre des normes professionnelles et de l'éthique. Elles pourront être considérées comme pertinentes pour l'examen de l'aptitude d'un ou d'une candidat(e) ou d'un ou d'une inscrit(e) à exercer la psychothérapie :

- La malhonnêteté, y compris le cas de fraude ou de plagiat.
- La violation d'une position de confiance ou d'autorité, y compris les inconduites sexuelles.
- Harcèlement et comportements perturbateurs, impolis ou irrespectueux à l'égard des clients, des professionnels de la santé ou de toute autre personne.
- Négligence des obligations professionnelles.

- Offrir des services qui ne sont pas dans l'intérêt supérieur du client, notamment un traitement inutile, inapproprié ou incompetent.
- Discrimination, mépris ou manque de respect envers les personnes en raison d'un ou plusieurs motifs protégés par le Code des droits de la personne (race, couleur, ascendance, croyance (religion), lieu d'origine, origine ethnique, citoyenneté, sexe (y compris la grossesse et l'identité de genre), orientation sexuelle, âge, statut matrimonial, situation familiale, handicap, réception d'une assistance publique).
- La violence, qui fait référence aux menaces, aux tentatives d'utiliser la force ou à l'utilisation réelle de la force, pouvant causer des blessures à une autre personne.

L'OPA considérera les éléments suivants pour déterminer si une conduite est pertinente pour l'aptitude à exercer et quelles mesures prendre ensuite :

- Si la conduite en cause a été commise pendant l'exercice de la profession de la psychothérapie ou dans un domaine analogue.
- Si la conduite peut entraîner une perte de confiance du public à l'égard de la profession.
- Si la conduite en cause a entraîné un préjudice ou un risque de préjudice.
- Si la conduite fait partie d'un schéma de comportement, ou est un événement isolé.
- L'intention derrière la conduite, qu'elle soit accidentelle, négligente ou intentionnelle.
- L'écoulement du temps depuis que la conduite s'est produite et l'absence de préoccupations plus récentes concernant la conduite du ou de la candidat(e) ou de l'inscrit(e).
- Remords exprimés, compréhension du problème et mesures correctives prises depuis le moment de la conduite en question.
- Si des mesures de protection, telles qu'une formation additionnelle ou une supervision clinique, peuvent régler les préoccupations signalées.

En appliquant ces critères, l'OPA prendra en compte les informations fournies par le ou la candidat(e) ou l'inscrit(e) et celles obtenues auprès des tiers.